

Interpellation présentée par le député:

M. Alberto Velasco

Date de dépôt : 24 janvier 2008

Messagerie

Interpellation urgente écrite

Concernant la soustraction de locaux d'Etat de la protection du droit de bail

Le Grand Conseil, à l'occasion de ses délibérations sur le projet de construction pour l'école de commerce *André Chavanne* au Petit-Saconnex en 1989, a décidé de promouvoir le rayonnement de la Genève internationale en dédiant 740 m² du sous-sol de cette école à des bureaux pour des associations et organisations non gouvernementales qualifiées et reconnues.

A cette fin, il a voté un budget spécial de Fr.756'000 afin de l'équiper de façon adéquate (isolation, ventilation, chauffage, eau chaude, toilettes et douches collectives, etc.). Par ailleurs, il a précisé que ces locaux sont "*prévus, en sous-sol, pour des activités non scolaires*" pour des "*associations et sociétés à but socio-culturel*" (Mémorial des séances du Grand Conseil, 14 septembre 1989, 6094, 6133). Ainsi, des associations à but non lucratif, reconnues d'utilité publique au bénéfice de la Genève internationale et ayant fait leurs preuves, ont donc été mises au bénéfice d'un bail, ou "*convention de mise à disposition*" régie par le droit de bail. Par ailleurs, ces locataires ont tous l'obligation contractuelle de souscrire à une assurance de responsabilité civile.

Voir le cas avec d'autres organisations non gouvernementales dirigées par d'anciens diplomates auprès de l'ONU qui sont engagées, p.ex., dans la diplomatie parallèle (www.solami.com/edouardbrunner.htm). En l'occurrence il s'agit de:

- DOCIP (centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones): BS 02A,

- ARIS (service d'information anti-racism): BS 02B,
- 3E (electric energy efficiency): CS 02A,
- IHRAAM (International Human Rights Association of American Minorities): CS 02B, et
- ICESC (International Committee for European Security & Co-operation: [.../ICESC.htm](#)) - en sous-location chez IHRAAM ([.../icesc02.htm](#)), selon l'accord avec le DCTI (ex DAEL) de 1995 ([.../icescbail.htm](#)); l'IHRAAM et l'ICESC sont au bénéfice du statut consultatif auprès l'ECOSOC de l'UNO ([.../icesc07.htm](#)).

A la suite des dégâts causés par des inondations répétées l'été 2001 et survenues dans la tour C en raison d'un défaut de conception de la canalisation, le DCTI a toujours refusé d'entrer en matière pour dédommager les locataires. Le locataire, qui a subi le plus de dommages, (env. Fr. 10'000 de dégâts), et a tenté, en vain, de trouver un arrangement à l'amiable, a vu ses efforts gratifiés par des décisions arbitraires de la part des services de la gérance.

En effet, depuis ces inondations, le DCTI a jugé bon de chercher à échapper à ses responsabilités civiles en se débarrassant du locataire du bureau CS 02B. Pour y parvenir, le DCTI prétend avoir besoin du bureau CS 02B pour des archives, ainsi que des toilettes collectives pour des vestiaires exclusifs de la cafétéria (CS 15 et 16), bien que ces dernières soient rattachées aux baux des associations. En 2002, le DCTI a décidé de résilier le bail pour le bureau CS 02B légalement, mais sans succès. Malgré le fait qu'il a été débouté dans cette procédure, trois ans plus tard, le DCTI a de nouveau essayé de résilier sans respecter la législation, sans raison valable et sans offrir une quelconque alternative. Il est important de souligner que le législateur n'a jamais autorisé une attribution de ces locaux à des fins non associatives.

Il semble que tous les efforts entrepris pour trouver une solution à l'amiable ont échoué, y compris ceux entrepris par des personnalités genevoises, suisses et étrangères soucieuses de l'image de Genève et de notre canton, des prérogatives du Grand Conseil, et du bon fonctionnement des organisations internationales. Malgré cela, le service juridique du DCTI s'est vu autorisé par le Chef du département à poursuivre ses démarches en utilisant des arguments juridiques sans référence au droit du bail ([.../icesc05.htm](#)). Si la procédure devait aboutir, ce serait un précédent qui prêterait d'autres associations et ONG concernées.

Question

Le Conseil d'Etat considère-t-il que tout bail, convention ou contrat de mise à disposition conclu entre l'Etat de Genève et des associations ou organisations d'utilité publique, est régi par le droit fédéral de baux et loyers. De même que toute attribution d'usage de biens publics à des usagers différents de ceux décidés par le Grand Conseil nécessite une nouvelle décision de celui-ci. Enfin, dans l'affaire du bureau CS 02B de l'école André Chavanne, n'est-il pas raisonnable de trouver une solution à l'amiable permettant à ce locataire de continuer ses travaux reconnus au-delà de nos frontières, à savoir dans les meilleurs traditions et intérêts de la Genève internationale ?